

VEILLE

Thème « Famille »

SYNTHÈSE DES TRAVAUX LÉGISLATIFS FÉDÉRAUX MODIFICATIONS ADOPTÉES ET OBJETS TERMINÉS/LIQUIDÉS*

Mise à jour et complétée par Camille Zimmermann, juriste

**Pour les objets en cours, voir le document principal de [synthèse ici](#)*

État au 30 juin 2026

Avertissement

Ce document aborde les travaux en cours dans le domaine social. Il se concentre sur les domaines d'activités de l'Artias et en particulier sur les thèmes ayant une influence sur l'aide sociale ordinaire.

CONTENU

Les objets sont classés par ordre chronologique selon les thèmes traités en dernière session parlementaire.

Modifications adoptées	3
allocations pour perte de gain	3
Prise en charge extrafamiliale	4
Assurance maternité	6
Proches aidants – Soins de longue durée	7
Allocations familiales.....	9
Congé parental	10
Accueil extra-familial : programme fédéral d'impulsion	10
Congé de paternité	11
Entretien de l'enfant.....	12
Objets terminés/liquidés	15
Droit de l'enfant	15
Congé parental	15
Assurance maternité	16
Prestations complémentaires famille	17
Allocations familiales.....	17
Proches aidants – Soins de longue durée	18
Frais de garde : prise en compte fiscale des frais de garde par des tiers	19
Congé de paternité	20
Entretien de l'enfant.....	20
Abréviations utilisées	21

MODIFICATIONS ADOPTÉES

ALLOCATIONS POUR PERTE DE GAIN

Objet du Conseil fédéral [25.039](#). Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (Harmonisation des prestations dans le régime des APG). Modification.

CE	19.12.2025	Adoption . L'objet est définitivement adopté.
CN	19.12.2025	Adoption .
CE	15.12.2025	Adhésion .
CN	09.12.2025	Divergences . Le CN propose notamment de supprimer la limitation de la durée de versement de l'allocation de prise en charge en cas d'hospitalisation (allocation de maternité), actuellement fixée à 56 jours (= art. 16c al. 3 LAPG). S'agissant des indemnités journalières versées en cas d'hospitalisation de l'enfant (allocation pour les parents qui prennent en charge un enfant gravement atteint dans sa santé en cas de maladie ou d'accident), le CN propose de supprimer, dans la durée totale du droit aux indemnités journalières fixée à 98 jours, la mention « dont 21 indemnités journalières au plus pour la convalescence ». L'objet est transmis au CE.
CE	18.09.2025	Décision modifiant le projet . Le CE propose d'apporter quelques précisions. Il indique notamment quant à l'extension du droit à l'allocation de prise en charge en cas d'hospitalisation (allocation pour les parents qui prennent en charge un enfant gravement atteint dans sa santé en cas de maladie ou d'accident) que celle-ci doit être octroyée même si l'hospitalisation a lieu directement après la naissance, si l'enfant est gravement atteint dans sa santé. Dans la proposition du Conseil fédéral, ce droit est exclu lorsque l'hospitalisation intervient directement après la naissance, et ce, peu importe la gravité de l'atteinte à la santé de l'enfant. L'objet est transmis au CN.
CSSS-E	15.08.2025	Adoption .
CSSS-E	27.06.2025	Entrée en matière à l'unanimité .
Objet du CF	16.04.2025	Objet du Conseil fédéral 25.039 . Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (Harmonisation des prestations dans le régime des APG). Modification. FF 2025 1529 . Cet objet vise à harmoniser le régime des APG en remédiant aux disparités découlant de la réglementation actuelle et en l'adaptant aux évolutions de la société en proposant 3 modifications : prolongation du droit à l'allocation de maternité en cas d'hospitalisation prolongée de la mère ; maintien du droit à l'allocation à l'autre parent en cas de décès de l'enfant ; extension du droit à l'allocation de prise en charge (art. 16n ss LAPG) en cas d'hospitalisation de l'enfant.



PRISE EN CHARGE EXTRAFAMILIALE

Initiative parlementaire [21.403](#) CSEC-N. Remplacer le financement de départ par une solution adaptée aux réalités actuelles.

CE	19.12.2025	Adoption . Les deux projets sont adoptés.
CN	19.12.2025	Adoption .
CN	09.12.2025	Adhésion aux projets 1 et 2 .
CE	11.09.2025	Divergences sur les projets 1 et 2. Pour le projet 1, le CE propose principalement de maintenir certaines de ces demandes de suppression (notamment concernant les suppressions : des mesures visant le développement de la politique d'encouragement de la petite enfance dans les cantons du champ d'application de la législation proposée ; et de la définition de la notion de « politique d'encouragement de la petite enfance »). Pour le projet 2, le CE propose que le crédit d'engagement soit réduit à 100 millions de francs au lieu des 224 millions de francs proposées par la commission du CN. Ces deux projets passent en commission du CN.
CN	06.05.2025	Divergences sur les projets 1 et 2. De manière générale, pour le projet 1, le CN propose de maintenir certaines des demandes de suppression du CE. Quant au projet 2, le CN demande que le crédit d'engagement soit réduit à 200 millions de francs au lieu des 224 millions de francs proposés par la commission du CN. L'objet est transmis au CE.
CE	11.12.2024	Non-entrée en matière sur le projet 2 . L'objet est transmis au CN.
CE	11.12.2024	Divergences sur le projet 1 . La nouvelle loi fédérale sur le soutien à l'accueil extrafamilial pour enfants et aux cantons dans leur politique d'encouragement de la petite enfance (LSAcc), proposée par la CSEC-CN, suscite des divergences sur plusieurs de ses dispositions. De manière générale, le CE propose notamment : de supprimer la participation de la Confédération aux frais supportés par les parents pour l'accueil extrafamilial pour enfants ; de supprimer le système d'aides financières qui pourraient être octroyés aux cantons et à des tiers sur la base de conventions-programmes visant le développement de l'accueil extrafamilial pour enfants ; de ne couvrir que l'offre de garde institutionnelle, excluant ainsi les autres formes d'accueil extrafamilial pour enfants. L'objet est transmis au CN.
CN	01.03.2023	Décision conforme au projet 2 . Arrêté fédéral sur le soutien à l'accueil extrafamilial pour enfants et aux cantons dans leur politique d'encouragement de la petite enfance.
CN	01.03.2023	Décision modifiant le projet 1 : Loi fédérale sur le soutien à l'accueil extrafamilial pour enfants et aux cantons dans leur politique d'encouragement de la petite enfance, LSAcc (Diminution du budget)
CF	15.02.2023	Avis du Conseil fédéral
CSEC-N	14.12.2022	Rapport .
CSEC-E	29.03.2021	Adhésion.
CSEC-N	18.02.2021	Décide d'élaborer un projet d'acte.
lv. pa.	18.02.2021	Initiative parlementaire 21.403 CSEC-N. Remplacer le financement de départ par une solution adaptée aux réalités actuelles. Il s'agit d'offrir un financement durable de l'accueil extra-familial pour les enfants.



Motion 22.3888 CSSS-N. Pas de réduction de l'allocation pour impotent des enfants dont les parents supportent eux-mêmes les coûts d'un séjour en home.		
CE	06.06.2023	Adoption . L'objet est définitivement adopté.
CSSS-E	18.04.2023	Rapport .
CN	15.12.2022	Adoption. La motion est transmise au CE.
CF	16.11.2022	Propose d'accepter la motion.
Motion	19.08.2022	Motion 22.3888 CSSS-N. Pas de réduction de l'allocation pour impotent des enfants dont les parents supportent eux-mêmes les coûts d'un séjour en home. Cette motion demande à ce que les enfants en situations de handicap qui passent la nuit dans un home dont les coûts sont assumés par leurs parents et non pas financés par les pouvoirs publics, ne voient pas leur allocation pour impotent (API) réduite.
Postulat 22.4407 Roduit. Un cadre d'action moderne pour la prise en charge extrafamiliale.		
CN	17.03.2023	Adoption . L'objet est définitivement adopté.
CF	15.02.2023	Propose d'accepter le postulat.
Postulat	14.12.2022	Postulat 22.4407 Roduit. Un cadre d'action moderne pour la prise en charge extrafamiliale. Il s'agit d'adapter l'ordonnance sur le placement d'enfants (OPE) en tenant compte des besoins actuels et des exigences de protection résultant de la Convention internationale sur les droits de l'enfant ainsi que celles du droit suisse de protection des enfants.
Initiative parlementaire 22.403 CSEC-N. Prolongation des contributions fédérales à l'accueil extrafamilial pour enfants à la fin de l'année 2024.		
CN	30.09.2022	Adoption
CE	30.09.2022	Adoption
CE	13.09.2022	Adhésion
CN	01.06.2022	Décision conforme au projet.
CF	18.05.2022	Avis du Conseil fédéral
CSEC-N	31.03.2022	Rapport .
CSEC-E	03.03.2022	Donné suite.
CSEC-N	28.01.2022	Décide d'élaborer un projet d'acte.
Initiative parlementaire	27.01.2022	22.403 Initiative parlementaire 22.403 CSEC-N. Prolongation des contributions fédérales à l'accueil extrafamilial pour enfants à la fin de l'année 2024. Il s'agit de prolonger les contributions fédérales notamment pour la création de places d'accueil extra-familial pour enfants et pour l'augmentation des subventions à l'accueil extra-familial pour enfants.

ASSURANCE MATERNITE

[23.3015](#) Motion CSSS-E. Prendre en considération de façon appropriée dans le congé et l'allocation de maternité l'hospitalisation de longue durée des mères juste après l'accouchement.

CN	29.02.2024	Adoption . Transmis au Conseil fédéral
CSSS-N	16.11.2023	Rapport .
CE	06.06.2023	Adoption , la motion passe au CN
CF	19.04.2023	Propose d'accepter la motion.
Motion	15.02.2023	Motion 23.3015 CSSS-E. Prendre en considération de façon appropriée dans le congé et l'allocation de maternité l'hospitalisation de longue durée des mères juste après l'accouchement. Il s'agit d'offrir aux mères hospitalisées une prolongation de l'allocation de maternité de façon analogue à la prolongation de l'allocation de maternité en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né.

Motion [22.1019](#) Herzog. Allocations pour perte de gain. Pour un montant maximal journalier identique en cas de service militaire et de maternité.

CN	03.05.2023	Adoption , l'objet est définitivement adopté.
CSSS-N	23.03.2023	Rapport .
CE	12.12.2022	Adoption , la motion passe au CN.
CF	16.11.2022	Propose de rejeter la motion.
Motion	27.09.2022	22.1019 Motion Herzog. Allocations pour perte de gain. Pour un montant maximal journalier identique en cas de service militaire et de maternité.

Initiative parlementaire [15.434](#) Kessler. Octroyer le congé de maternité au père en cas de décès de la mère.

CN et CE	17.03.2023	Adoption (vote final après élimination des divergences)
CN	15.12.2022	Décision modifiant le projet
CF	26.10.2022	Avis du Conseil fédéral
CSSS-N	19.08.2022	Rapport
CN	19.03.2021	Prolongation du délai
CN	29.09.2018	Prolongation du délai.
CSSS-E	30.08.2016	Adhésion.
CSSS-N	22.06.2016	Donné suite.
Iv. pa.	08.06.2015	15.434 Initiative parlementaire 15.434 Kessler. Octroyer le congé de maternité au père en cas de décès de la mère.

Motions 19.4110 Marti et 19.4270 Maury Pasquier. Allocation de maternité pour les indépendantes. Allocation d'exploitation.		
CN	24.09.2020	Adoption
CE	12.12.2019	Adoption . L'objet est transmis au CN.
Motions	26.09.2019	Une motion similaire 19.4110 Marti a été déposée le 24.09.2019 et adoptée par le CN le 20.12.2019. 19.4270 (Maury Pasquier) Baume Schneider. Allocation de maternité pour les indépendantes. Allocations d'exploitation. La motion demande à ce que les indépendantes, en cas de maternité, reçoivent une allocation d'exploitation au sens de celle qui est prévue à l'article 8 LAPG en cas de service.
PROCHES AIDANTS – SOINS DE LONGUE DUREE		
Postulat 23.4333 CSSS-E. Définir un statut de proche aidant pour pouvoir développer une stratégie de soutien au niveau fédéral.		
CE	05.03.2024	Adoption . L'objet est définitivement adopté.
CF	24.01.2024	Propose de rejeter le postulat.
Postulat	08.11.2023	Postulat 23.4333 CSSS-E. Définir un statut de proche aidant pour pouvoir développer une stratégie de soutien au niveau fédéral.
Motion 22.3608 Müller. Garantir l'allocation de prise en charge en cas d'hospitalisation d'enfants gravement malades et remédier aux lacunes dans l'exécution.		
CN	01.03.2023	Adoption . L'objet est définitivement adopté.
CE	13.09.2022	Adoption . La motion passe au CN.
CF	24.08.2022	Propose de rejeter la motion
Motion	14.06.2022	Motion 22.3608 Müller. Garantir l'allocation de prise en charge en cas d'hospitalisation d'enfants gravement malades et remédier aux lacunes dans l'exécution. Modification de la LAPG selon laquelle sera considéré comme gravement atteint dans sa santé tout enfant dont le traitement et la convalescence nécessitent une hospitalisation d'au moins quatre jours et dont au moins un des parents doit interrompre son activité lucrative pour s'occuper de lui.
Postulat 22.4262 CSSS-N. L'ambulatoire avant le stationnaire pour les personnes handicapées ayant atteint l'âge de la retraite, grâce à l'accès aux contributions d'assistance		
CN	15.12.2022	Adoption. L'objet est définitivement adopté.
CF	02.12.2022	Propose de rejeter le postulat.
Postulat	21.10.2022	22.4262 Postulat CSSS-N. L'ambulatoire avant le stationnaire pour les personnes handicapées ayant atteint l'âge de la retraite, grâce à l'accès aux contributions d'assistance. Il s'agit d'étudier dans quelle mesure le versement de contributions d'assistance à des retraités et retraitées pourrait entraîner une amélioration significative de la protection sociale et retarder, voire éviter l'entrée en EMS.

Postulat 22.3370 CSSS-E. Travail de soins. Revaloriser les bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance.		
CE	08.06.2022	Adoption . L'objet est adopté.
Postulat	30.03.2022	22.3370 CSSS-E. Travail de soins. Revaloriser les bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance.
Objet du Conseil fédéral 19.027 Loi fédérale « Amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches. »		
CE, CN	20.12.2019	Adoption en votation finale .
CN	10.12.2019	Divergences . Concerne l'adoption d'une modification de la nouvelle loi sur les prestations complémentaires concernant le loyer des personnes qui vivent en communauté d'habitation. Voir le chapitre de cette veille sur les prestations complémentaires .
CE	04.12.2019	Divergences . Adoption d'une modification de la nouvelle loi sur les prestations complémentaires concernant le loyer des personnes qui vivent en communauté d'habitation. Voir le chapitre de cette veille sur les prestations complémentaires . Pour le reste, le CE adhère au projet.
CSSS-E	29.09.2019	Communiqué de presse . Loi adoptée à l'unanimité. La Commission suit pour l'essentiel le projet du CF.
CN	23.09.2019	Le Conseil national se rallie pour l'essentiel au projet du CF. L'objet est transmis au Conseil des Etats.
CSSS-N	30.08.2019	Entrée en matière et adoption du projet par 12 voix contre 8 et 1 abstention . La commission a suivi, pour l'essentiel, l'avis du CF.
CF	22.05.2019	Publication du message relatif à la Loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches (19.027). Résumé sur le site de l'ARTIAS. Il s'agit d'introduire dans le Code des obligations des dispositions qui règlent les absences de proches aidants ainsi que leur rétribution.
CF : ouverture de la consultation	27.06.2018	Mise en consultation par le CF de l'avant-projet et de documents supplémentaires . La consultation se termine le 16 novembre 2018. Les prises de position se trouvent sur le lien de la consultation.
Décision de principe du CF	01.02.2017	Communiqué du CF Le CF a chargé le DFI d'élaborer un projet de loi : <ul style="list-style-type: none"> • les personnes exerçant une activité salariée doivent avoir le droit de bénéficier d'un congé de courte durée pour soigner un parent malade (l'employeur devant continuer à verser le salaire pendant la durée du congé) ; • pour répondre à la situation particulière des parents d'enfants gravement malades ou victimes d'un accident, il faudra instaurer un congé pour tâches d'assistance de plus longue durée (envisager une variante couvrant la perte de salaire par une allocation similaire à l'allocation maternité) ; AVS : les bonifications pour tâches d'assistance devraient être octroyées aux personnes prodiguant soins ou assistance à un parent atteint d'une impotence faible (actuellement, il faut au moins une impotence moyenne).
Motion 16.3830 Page. Reconnaissance et formation professionnelle pour les personnes s'occupant de personnes âgées et/ou handicapées.		
CN	26.09.2018	Adoption
Motion	29.09.2016	16.3830 Pierre-André Page : reconnaissance et formation professionnelle pour les personnes s'occupant de personnes âgées et/ou handicapées

ALLOCATIONS FAMILIALES

Initiative parlementaire [13.478](#) Romano. Introduire des allocations en cas d'adoption d'un enfant.

CN, CE	01.10.2021	Le CN et le CE adoptent le projet en vote final.
CE	14.09.2021	Adhésion .
CN	23.09.2020	Décision modifiant le projet . Le projet prévoit deux semaines de congé en cas d'adoption d'un enfant par des parents qui exercent une activité lucrative, financé par les APG.
CSSS-N	15.11.2019	Communiqué de presse . La Commission suit l'avis du CF.
CF	30.10.2019	Communiqué de presse . Le CF se prononce en faveur d'une allocation d'adoption.
CN	22.03.2019	Refus de classer.
CSSS-N	16.11.2018	Rapport et Communiqué : résultats de la consultation. La commission propose par 10 voix contre 10 et 1 abstention (avec la voix prépondérante de son président) de proposer au CN le classement de l'initiative.
CSSS-N	16.02 au 23.05.2018	Procédure de consultation
	16.02.2018	Communiqué : ouverture de la procédure de consultation.
CSSS-N	23.06.2017	Communiqué : initiative approuvée à 12 voix contre 12 (avec la voix prépondérante de son président).
CSSS-N	11.05.2017	Rapport de la commission
CN	12.12.2013	Initiative parlementaire 13.478 Romano. Allocations en cas d'adoption d'un enfant

Objet du Conseil fédéral [18.091](#) Loi sur les allocations familiales. Modification

CF	19.06.2020	Communiqué . Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur au 1 ^{er} août 2020.
CE, CN	27.09.2019	Le CN et le CE adoptent le projet en vote final.
CE	19.09.2019	Communiqué . Le CN adhère au projet.
CN	19.03.2019	Communiqué . Le CN approuve le projet, qui passe au CE.
CF	22.11.2017 au 15.03.2018	18.091. Procédure de consultation relative à la révision de la loi sur les allocations familiales (LAFam) : <ul style="list-style-type: none"> • Droit pour les mères au chômage qui touchent une allocation de maternité de toucher des allocations familiales ; • Adaptation des conditions d'octroi des allocations de formation (perception dès le début de la formation et non dès 16 ans); • Inscription dans la LAFam une base légale pour les aides financières allouées aux organisations familiales.

Motion 17.3860 Baumann. Allocations familiales. Pour une répartition des charges équitable.		
CN	19.09.2018	Adoption de la motion
CE	15.03.2018	Adoption de la motion.
CSSS-E	12.02.2018	Rejet . La majorité de la commission ne souhaite pas limiter la marge de manœuvre des cantons et juge qu'aucune intervention législative n'est nécessaire au niveau fédéral. Les cantons peuvent agir s'ils le désirent.
CF	15.11.2017	Le CF propose de refuser la motion. Selon lui, il appartient prioritairement aux cantons de déterminer la nature et le montant des prestations destinées aux familles. A ce titre, il est aussi juste qu'ils soient responsables de régler le financement de ces prestations et la compensation des charges entre les caisses de compensation pour allocations familiales présentes sur leur territoire.
Motion	28.09.2017	17.3860 Motion Baumann Souhait de créer une compensation obligatoire des charges entre les caisses d'allocations familiales, à l'instar de ce qui existe au niveau de l'AVS/AI. Pour lui, les allocations familiales sont un élément important de la politique sociale et les prestations minimales sont fixées au niveau fédéral, si bien que le Conseil fédéral doit pourvoir à l'établissement de conditions équitables.
CONGÉ PARENTAL		
Postulat 21.3961 CSSS-N. Modèles de congé parental. Analyse économique globale (coûts-bénéfices).		
CN	16.09.2021	Adoption de la motion.
CF	01.09.2021	Propose d'accepter le postulat.
Postulat	23.06.2021	Dépôt.
ACCUEIL EXTRA-FAMILIAL : PROGRAMME FEDERAL D'IMPULSION		
Initiative parlementaire 17.497 CSEC-N. Aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants. Prolonger le programme d'impulsion de la Confédération.		
CN	05.05.2020	Adoption .
CE	04.05.2020	Adoption .
CF	01.05.2020	Rejet.
CSEC-N / CSEC-E	15.04.2020	Motions 20.3128 et 20.3129 Tout le monde doit prendre ses responsabilités en matière d'accueil extrafamilial pour enfants.
CE	28.09.2018	Adoption .
CN	28.09.2018	Adoption .

CF	16.05.2018	Avis : Le Conseil fédéral propose de ne pas entrer en matière sur le projet et de rejeter le projet de loi et le projet d'arrêté fédéral. Il estime qu'il appartient désormais (après une deuxième prolongation) aux cantons et communes de garantir de manière autonome l'instauration d'une offre adéquate ainsi que des bases statistiques uniformes, d'autant qu'il a adopté des mesures différentes selon ses compétences pour faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale.
CdF-N	09.05.2018	Communiqué La CdF s'est prononcée contre cette prolongation.
CSEC-N	12.04.2018	Adoption d'un projet prévoyant 130 millions de francs (prolongation du programme existant durant les quatre prochaines années) pour la création de nouvelles places d'accueil car dans beaucoup d'endroits, l'offre actuelle en la matière est encore insuffisante et l'incitation financière s'est révélée être un instrument efficace pour promouvoir la création de places d'accueil. La commission a transmis au Conseil fédéral, pour avis, les projets relatifs à un arrêté de financement et à la prolongation de la loi concernée. Rapport mis en consultation .
CSEC-E	19.01.2018	Approbaton
CSEC-N	10.11.2017	17.497 Initiative parlementaire : visant à prolonger le programme fédéral d'impulsion à la création de places d'accueil extra-familial pour les enfants (structures d'accueil collectif, écoles à horaire continu ou familles de jour), qui arrivera à échéance le 31 janvier 2019.

CONGE DE PATERNITE

Initiative parlementaire [18.441](#) CSSS-E. Contre-projet indirect à l'initiative pour un congé de paternité.

Votation populaire	27.09.2020	Projet accepté en votation populaire.
CN, CE	27.09.2019	Adoption de l'initiative parlementaire par le CN et le CE en vote final.
CN	11.09.2019	Adhère au projet.
CSEC-N	15.08.2019	Communiqué . La commission se prononce pour le contre-projet indirect à 16 voix contre 9 et rejette l'initiative populaire par 13 voix contre 10 et 1 abstention (18.052 ci-dessus). Plusieurs minorités souhaitent remplacer le congé paternité par un congé parental dans le contre-projet.
CE	20.06.2019	Adoption du contre-projet , qui passe au CN.
CSSS-E	16.11.2018	Ouverture de la consultation sur le contre-projet indirect à l'initiative pour un congé de paternité.
CSSS – E	21.08.2018	18.441 Initiative parlementaire qui prévoit deux semaines de congé paternité, à prendre dans les 6 mois (possibilité de prendre des journées isolées) à financer par des APG. Ce congé serait réglé dans le Code des obligations.

Objet du Conseil fédéral 18.052 Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille. Initiative populaire.		
CN, CE	27.09.2019	Adoption de l'arrêté par le Conseil national et le Conseil des Etats en vote final.
CN	11.09.2019	Adhère au message de l'arrêté fédéral.
CSEC-N	15.08.2019	Communiqué la commission recommande le rejet de l'initiative populaire par 13 voix contre 10 et 1 abstention. Elle se prononce pour le contre-projet indirect (18.441 ci-dessous) à 16 voix contre 9. Plusieurs minorités souhaitent remplacer le congé paternité par un congé parental dans le contre-projet.
CE	20.06.2019	Adoption du message du CF , qui passe au CN
CF	01.06.2018	18.052 Message du CF sur l'initiative Pour un congé de paternité raisonnable au bénéfice de toute la famille : Rejet du CF L'initiative vise à obliger la Confédération à instaurer une assurance-paternité. Il est demandé la création d'un droit à un congé de paternité d'au moins quatre semaines financé par le régime des allocations pour perte de gain (APG). Par analogie avec l'allocation de maternité, le taux de remplacement du revenu serait de 80 %, mais au maximum 196 francs par jour. Le coût d'un tel congé serait d'environ 420 millions de francs par an, ce qui équivaut à un taux de cotisation APG de 0,11 %.
ENTRETIEN DE L'ENFANT		
Objet du Conseil fédéral 13.101 . Modification du code civil suisse (entretien de l'enfant)		
Adoption	20.03.2015	MODIFICATION DE LOI ADOPTÉE Code civil suisse (entretien de l'enfant), Modification du 20 mars 2015 (Le Conseil national a finalement accepté la disposition incitant les juges à proposer la garde alternée)
CE-CN	04/16.03.2015	Divergences
CE – divergences	02.12.2014	Décision du CE <ul style="list-style-type: none"> pas de modifications sur les principes ci-dessous du projet : pas de contribution minimale et intangibilité du minimum vital du débiteur avoirs LPP et recouvrement (nouvel art. 24f bis LPP): les autorités chargées de l'aide au recouvrement peuvent annoncer aux institutions de prévoyance les débiteurs en retard d'au moins quatre mois dans le paiement des contributions d'entretien : les institutions de prévoyance devront alors leur annoncer les cas de demande d'un versement en capital ou espèce d'au moins 1'000 fr. ou d'un paiement au titre de l'accession à la propriété immobilière examen de la possibilité de garde alternée par l'autorité de protection de l'enfant et le juge et prise en compte du droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles.
CN	19.06.2014	Décision du CN : pas de modifications sur les principes ci-dessous du projet: pas de contribution minimale et intangibilité du minimum vital du débiteur.
Message du CF	29.11.2013	Message concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), projet Par rapport à l'avant-projet mis en consultation : <ul style="list-style-type: none"> le CF confirme sa décision de ne pas supprimer le principe de l'intangibilité du minimum vital (le CF « <i>suggère toutefois aux autorités cantonales et communales compétentes de revoir leur pratique et d'intégrer dans le budget d'aide sociale de la personne assistée l'obligation d'entretien à l'égard de l'enfant ne vivant pas dans le même ménage.</i> »)

		<ul style="list-style-type: none"> pas de contribution minimale pour l'enfant permettant d'exiger le versement d'avances alimentaires telle que préconisée par plusieurs participants à la consultation du fait que cela nécessite une modification de la Constitution. Le CF est toutefois disposé à examiner la possibilité d'introduire une disposition constitutionnelle garantissant à l'enfant le versement d'une contribution d'entretien minimale par la collectivité publique lorsque les parents ne sont pas à même de garantir la couverture de ses besoins vitaux.
Consultation	du 04.07 au 07.11 2012	<p>Communiqué du CF, Rapport explicatif, avant-projet, tableau synoptique</p> <p>Selon l'avant-projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> priorité de l'obligation d'entretien à l'égard d'un enfant mineur sur les autres obligations d'entretien du droit de la famille chaque enfant doit avoir droit aux mêmes prestations, indépendamment de l'état civil des parents: prise en compte du coût lié à la prise en charge de l'enfant par le parent qui s'occupe de lui lors de la détermination de la contribution d'entretien destinée à l'enfant aide au recouvrement des contributions d'entretien: délégation de compétence en faveur du CF pour édicter une ordonnance afin d'améliorer et unifier au niveau national avances sur contribution d'entretien: compétence des cantons (rapport du CF du 4 mai 2011, Harmonisation de l'avance sur contributions d'entretien et de l'aide au recouvrement) <p><u>En ce qui concerne le partage du déficit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> l'avant-projet renonce à abroger le principe de l'intangibilité du minimum vital du parent débiteur (cela nécessiterait de changer les règles en matière d'aide sociale qui prévoient généralement que les contributions d'entretien dues aux enfants ne vivant pas dans le même ménage ne sont pas reconnues dans le minimum vital social de la personne assistée) supprimer la dette alimentaire (328 al. 1 CC) lorsque la situation de besoin intervient à la suite d'une séparation ou d'un divorce et que la personne nécessiteuse se trouve dans l'impossibilité d'exercer ou d'élargir son activité professionnelle en raison de la prise en charge de ses propres enfants modifier la LAS de manière à reconnaître à l'enfant mineur un domicile d'assistance indépendant de celui de ses parents lorsqu'il n'y a pas (ou plus) de communauté familiale, et par conséquent, le considérer comme une entité d'assistance indépendante afin que l'autorité d'aide sociale ouvre un dossier d'aide sociale séparé pour l'enfant (éviter au parent titulaire de la garde de se voir obligé de rembourser les prestations d'aide sociale qu'il a reçues pour l'enfant) toute décision ou convention concernant la contribution d'entretien destinée à l'enfant mineur doit indiquer non seulement le montant qui lui est dû par le parent débiteur (compte tenu de sa capacité contributive), mais également le montant qui serait nécessaire pour garantir l'entretien convenable de l'enfant; lorsqu'il n'a pas été possible de fixer une contribution permettant d'assurer l'entretien convenable de l'enfant, et que la situation du débiteur s'est améliorée de manière exceptionnelle depuis, l'enfant peut demander le versement du montant qui aurait été nécessaire pour son entretien convenable (limitation temporelle de 5 ans); ce droit passe à la collectivité publique si elle a assumé l'entretien de l'enfant. <p>Rapport rendant compte des résultats de la consultation :</p> <p>beaucoup de participants ont regretté que le CF ait abandonné l'option d'un partage du déficit; dix-sept cantons et huit organisations se sont prononcés contre le projet de modification de la LAS.</p>

Motion [11.3316](#) CAJ-N. Faire de l'autorité parentale conjointe la règle et réviser les relations juridiques entre parents et enfants.

Adoptée CE	05.12.2011	Le CF est chargé de soumettre une révision de la règle concernant l'autorité parentale et les relations juridiques entre parents et enfants; 1 ^{ère} étape l'autorité parentale conjointe doit devenir la règle; seconde étape élaborer une nouvelle réglementation du droit relatif à l'entretien et à la garde des enfants dont les parents ne sont pas mariés, sont séparés ou divorcés.
Adoptée CN	29.09.2011	
Motion	08.04.2011	
		11.3316, CAJ-N, Faire de l'autorité parentale conjointe la règle et réviser les relations juridiques entre parents et enfants (Autorité parentale conjointe : Code civil (Autorité parentale), modification du 21 juin 2013 , en vigueur depuis le 01.07.2014)

OBJETS TERMINES/LIQUIDES

DROIT DE L'ENFANT

Motion [22.4505](#) Müller-Altermatt. Améliorer les données relatives à la mise en œuvre des droits de l'enfant.

CE	05.03.2026	Rejet . L'objet est liquidé.
CSEC-E	16.01.2026	Rapport . Proposition de rejeter définitivement la motion.
CN	24.09.2025	Maintien du texte initial . L'objet est transmis au CE.
CSEC-N	04.09.2025	Rapport . Proposition d'adopter la motion dans sa version initiale.
CE	19.06.2025	Adoption avec modification selon la proposition de la CSEC-E. L'objet est transmis au CN.
CSEC-E	28.04.2025	Rapport . Propose d'adopter la motion selon sa proposition de modification. La commission demande à ce qu'un rapport examine si une harmonisation des systèmes et des notions utilisés par les cantons ainsi que la création d'une statistique nationale uniformisée sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse et sur la protection des mineures sont réalisables.
CN	12.06.2024	Adoption . L'objet est transmis au CE.
Motion	16.12.2022	Motion 22.4505 Müller-Altermatt. Améliorer les données relatives à la mise en œuvre des droits de l'enfant. Cette motion charge le Conseil fédéral de créer ou d'adapter les bases légales permettant de collecter des données comparables au niveau national en la matière. Les systèmes et les notions utilisés par les cantons doivent être harmonisés et une statistique nationale uniformisée doit être créée.

CONGE PARENTAL

Initiative cantonale [24.305](#) Valais. Introduction d'un congé parental national.

CN	16.06.2025	Refus de donner suite . L'objet est liquidé.
CSSS-N	22.05.2025	Rapport . Propose de ne pas donner suite.
CE	06.03.2025	Refus de donner suite . L'objet est transmis au CN.
CSSS-E	27.01.2025	Rapport . Propose de ne pas donner suite.
Iv. ct.	28.03.2024	Initiative cantonale 24.305 Valais. Introduction d'un congé parental national.

Initiative cantonale 24.311 Tessin. Pour l'introduction d'un congé parental national.		
CN	16.06.2025	Refus de donner suite . L'objet est liquidé.
CSSS-N	22.05.2025	Rapport . Propose de ne pas donner suite.
CE	06.03.2025	Refus de donner suite . L'objet est transmis au CN.
CSSS-E	27.01.2025	Rapport . Propose de ne pas donner suite.
Iv. ct.	29.05.2024	Initiative cantonale 24.311 Tessin. Pour l'introduction d'un congé parental national.

ASSURANCE MATERNITE

Initiative cantonale [23.311](#) Fribourg. Prolongation du congé maternité en cas d'hospitalisation prolongée de la mère.

CN	27.09.2024	Refus de donner suite . L'objet est liquidé.
CSSS-N	20.06.2024	Propose de ne pas donner suite .
CE	29.05.2024	Refus de donner suite . L'objet est transmis à la CSSS-E.
CSSS-E	23.04.2024	Rapport .
Iv. ca. - FR	07.06.2023	Initiative cantonale 23.311 Fribourg. Prolongation du congé maternité en cas d'hospitalisation prolongée de la mère.

[22.301](#) Iv. ct. VD. Modification de la LAPG dans le but de permettre aux femmes présentant des complications importantes suite à l'accouchement de prolonger leur congé de maternité au prorata de la durée de leur hospitalisation.

CN	29.02.2024	Refus de donner suite . L'objet est définitivement liquidé.
CE	06.06.2023	Refus de donner suite . Le Conseil des Etats se prononce en faveur de la motion 23.3015 CSSS-E, qui reprend l'objectif de la présente initiative cantonale.
CSSS-E	14.02.2023	Rapport .
Iv. ca.- VD	26.10.2022	Iv. ct. VD 22.301 . Modification de la LAPG dans le but de permettre aux femmes présentant des complications importantes suite à l'accouchement de prolonger leur congé de maternité au prorata de la durée de leur hospitalisation.

Motion [23.3964](#) CSSS-N. Prolonger le congé maternité en cas de grossesse multiple.

CE	18.12.2023	Rejet . L'objet est liquidé.
CN	14.09.2023	Adoption , la motion passe au CE
CF	30.08.2023	Propose de rejeter la motion.
Motion	04.07.2023	Motion 23.3964 CSSS-N. Prolonger le congé maternité en cas de grossesse multiple.

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES FAMILLE

Initiative parlementaire [22.454](#) Piller Carrard. Lutte contre la pauvreté des enfants

CN	27.02.2023	Refus de donner suite.
CSEC-E	16.11.2021	Ne pas donner suite.
CSEC-N	01.07.2021	Donné suite.
Initiative parlementaire	19.06.2020	22.454 Initiative parlementaire Piller Carrard. Lutte contre la pauvreté des enfants. Mise en place d'une loi-cadre pour l'instauration de prestations complémentaires pour les familles (PC famille)

ALLOCATIONS FAMILIALES

Initiative parlementaire [17.483](#) Herzog. Allocations familiales ajustées au pouvoir d'achat.

CN	30.09.2022	Classement. une discrimination des ressortissant-e-s de l'UE est incompatible avec l'ALCP.
CN	18.03.2022	Prolongation de délai.
CSSS-N	03.02.2022	Rapport.
CSSS-E	21.11.2019	Adhésion.
CSSS-N	16.11.2018	Donné suite.
CSSS-N	18.08.2022	Rapport.
Initiative parlementaire	29.09.2017	17.483 Initiative parlementaire Herzog. Allocations familiales ajustées au pouvoir d'achat. Il s'agit de calculer les montants des allocations pour enfant et des allocations de formation en fonction du pouvoir d'achat pour les enfants vivant dans l'UE. Il est notamment question de réduire de CHF 100.00 l'allocation familiale de base pour les enfants domiciliés dans l'UE et verser un supplément pour les enfants domiciliés en Suisse.

Postulat 16.3804 Schmid-Federer. Des allocations pour enfant sous condition de ressources pour lutter de manière ciblée contre la pauvreté des familles.		
CF	31.08.2018	Classé car l'auteur a quitté le conseil.
	02.12.2016	Refus du CF . Pour lui, le coût de ce nouveau type d'allocations, de l'ordre de 300 à 600 millions de francs par année, n'est pas supportable dans la situation budgétaire actuelle ; de plus, une action de la Confédération dans la lutte contre la pauvreté des familles ébranlerait la répartition actuelle des compétences entre la Confédération et les cantons, ce qu'il ne souhaite pas. Il a choisi une autre voie, soit la réduction des frais à la charge des parents pour la garde des enfants par des tiers et une meilleure adéquation de l'offre d'accueil extrafamilial aux besoins des parents, comme le prévoit le projet de modification de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants transmis au Parlement, le 29 juin 2016 message, loi, arrêté
Postulat	29.09.2016	16.3804 Des allocations familiales pour enfant sous condition de ressources pour lutter de manière ciblée contre la pauvreté des familles. Demande au CF de présenter dans un rapport les modalités de l'introduction d'allocations pour enfant sous condition de ressources permettant de soutenir de manière ciblée les familles défavorisées, conformément à ce qu'il préconise dans son rapport Politique familiale - Etat des lieux et possibilités d'action de la Confédération" du 20 mai 2015.
PROCHES AIDANTS – SOINS DE LONGUE DUREE		
Motion 19.3705 Zanetti. Indemniser la prise en charge temporaire par des tiers de proches exigeant des soins ou une assistance.		
CE	14.06.2021	Rejet . L'objet est liquidé.
CE	12.09.2019	Le Conseil des Etats transmet à la commission compétente pour examen préalable.
Motion	19.06.2019	19.3705 Zanetti. Indemniser la prise en charge temporaire par des tiers de proches exigeant des soins ou une assistance.
Postulat 16.3517 Schmid-Federer. Se pencher sur la lourde charge des enfants soignant des proches.		
CN	15.06.2018	Classé car le conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans.
CF	07.09.2016	Proposition de rejet . La réglementation de la présence obligatoire ou des absences dans les écoles d'enseignement général et dans les écoles professionnelles n'est pas du ressort de la Confédération.
Postulat CN	16.06.2016	16.3517 Schmid-Federer Se pencher sur la lourde charge des enfants soignant des proches. Dans le prolongement du rapport du CF du 5 décembre 2014 sur les proches aidants, l'auteure demande au CF d'analyser dans le domaine d'action 3, la question de la compatibilité entre fréquentation de l'école ou formation professionnelle et prise en charge d'un proche malade et en situation de dépendance, et d'autre part, dans le domaine d'action 4, la possibilité d'un assouplissement étendu au domaine de l'école et de la formation professionnelle (afin d'éviter les absences et décrochages en cours de scolarité et de formation).
CF	02.06.2016	Communiqué du CF, Mesures en faveur des soins de longue durée
Rapport du CF	25.05.2016	Rapport du CF, Etat des lieux et perspectives dans le secteur des soins de longue durée

Motion 16.3867 Müller-Altarmatt.Tenir compte des contraintes qu'imposent le travail de "care" dans la recherche d'un emploi.		
CN	26.09.2018	Rejet.
Motion	30.09.2016	16.3867 Motion Stefan Müller-Altarmatt : tenir compte des contraintes qu'imposent le travail de « care » dans la recherche d'un emploi
Postulat 13.3366 CSSS-N. Prévoir des allocations d'assistance et des possibilités de décharge pour les personnes qui prennent soin d'un proche.		
CN	23.09.2019	Classement.
CN	15.06.2015	Refus de classer (dans le cadre de l'examen des motions et postulats des conseils législatifs, 15.006)
CN	13.06.2013	Adoption
Postulat	25.04.2013	13.3366, CSSS-N, Prévoir des allocations d'assistance et des possibilités de décharge pour les personnes qui prennent soin d'un proche Le CF est chargé d'établir un rapport sur la question des personnes qui prennent soin d'un proche.
FRAIS DE GARDE : PRISE EN COMPTE FISCALE DES FRAIS DE GARDE PAR DES TIERS		
Objet du Conseil fédéral 18.050 . Prise en compte fiscale des frais de garde des enfants par des tiers		
Votation populaire	27.09.2020	Rejet de cet objet en votation populaire.
CN, CE	27.09.2019	Adoption du projet par le Conseil national et le Conseil des Etats en vote final.
CN, CE	26.09.2019	Le Conseil national et le Conseil des Etats se mettent d'accord en conférence de conciliation sur le projet du Conseil national. Les déductions fiscales pour l'accueil extra-familial pourront aller jusqu'à 25'000.- francs et la déduction générale pour enfant sera augmentée à 10'000.- francs. Communiqué.
CE	26.09.2019	Le Conseil des Etats refuse encore l'augmentation de la déduction générale pour enfants.
CN	25.09.2019	Le Conseil national maintient la divergence.
CE	18.09.2019	Le Conseil des Etats refuse à nouveau d'augmenter la déduction générale pour enfants.
CN	17.09.2019	Le Conseil national maintient sa position.
CE	13.06.2019	Le Conseil des Etats accepte une déduction plus large pour l'accueil extra-familial mais rejette la hausse des déductions générales pour enfants.
CN	12.03.2019	Les déductions fiscales pour l'accueil extra-familial doivent monter jusqu'à 25'000 francs, décide le Conseil national . Par ailleurs, la somme déductible pour chaque enfant mineur ou en formation passe de 6'500.- francs à 10'000.- francs. Le projet passe au CE.
CF	09.05.2018	18.050 Message du CF relatif à la modification de la LF sur l'impôt fédéral direct.

CONGÉ DE PATERNITE

Motion [19.3738](#) Müller Philipp. Instaurer un congé parental souple et moderne.

CE	12.09.2019	Rejet.
Motion	20.06.2019	19.3738 . Müller Philipp. Instaurer un congé parental souple et moderne. Vise à remplacer le congé maternité par un congé à partager entre les deux parents.

Initiative parlementaire [18.444](#) Caroni. Congé paternité. Utiliser les moyens à disposition.

CE	20.06.2019	Refus de donner suite.
Iv. pa.	24.09.2018	18.444 Caroni. Congé paternité. Utiliser les moyens à disposition.

ENTRETIEN DE L'ENFANT

Motion [16.312](#) Wehrli. Entretien de l'enfant. Modification de l'article 277 CC afin de supprimer l'inégalité de traitement entre parents de jeunes en formation et parents de jeunes ne se formant pas.

CE	11.09.2018	Rejet
CN	20.09.2017	Acceptation
Avis du CF	25.05.2016	<i>Avis du CF : ... « Le problème de fond ne pourra toutefois pas être résolu en transférant l'obligation d'entretien de la collectivité aux parents. La solution consiste à soutenir les jeunes adultes pour les rendre indépendants et capables de subvenir eux-mêmes à leurs besoins. A cet effet, le Conseil national et le Conseil des Etats ont adopté le 12 décembre 2014 et le 9 juin 2015 la motion 14.3890 " Stratégie visant à réduire la dépendance des jeunes et des jeunes adultes de l'aide sociale. Dans le cadre du Programme national de prévention et de lutte contre la pauvreté (2014-2018), l'Office fédéral des assurances sociales réalisera une étude sur les mesures les plus pertinentes pour lutter contre le problème. Dans l'attente de ce rapport, le Conseil fédéral estime inopportun de remettre en cause fondamentalement le système en place."</i>
Motion	18.03.2016	16.312. Laurent Wehrli. Entretien de l'enfant. Modification de l'article 277 CC afin de supprimer l'inégalité de traitement entre parents de jeunes en formation et parents de jeunes ne se formant pas. <i>« Le Conseil fédéral est chargé de proposer aux Chambres fédérales une modification de l'article 277 b al. 2 du Code civil suisse visant à appliquer par analogie l'obligation d'entretien des père et mère aussi en cas d'indigence de leur enfant jusqu'à vingt-cinq ans révolus ».</i>

Motion [14.3662](#) CAJ-N. Base constitutionnelle concernant le partage du déficit entre les parents dans le droit relatif à l'entretien.

CE	02.12.2014	Rejet
CAJ-E	23.10.2014	Rapport.
CN	08.09.2014	Adoption.
Motion	27.06.2014	14.3662, CAJ-CN, Base constitutionnelle concernant le partage du déficit entre les parents dans le droit relatif à l'entretien. Le CF est chargé de présenter une base constitutionnelle qui permette au législateur fédéral d'édicter des dispositions législatives relatives au partage du déficit.

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

AFC	Administration fédérale des contributions	DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
AI	Assurance-invalidité	DFI	Département fédéral de l'intérieur
ASB	Association suisse des banquiers	iv. pa.	Initiative parlementaire
Ass. féd.	Assemblée fédérale	LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
AVS	Assurance-vieillesse et survivants	LAS	Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin
ALCP	Accord sur la libre circulation des personnes	LCC	Loi fédérale sur le crédit à la consommation
BNS	Banque nationale suisse	LEtr	Loi fédérale sur les étrangers
CAJ-N	Commission des affaires juridiques du Conseil national	LIFD	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct
CC	Code civil suisse	LCC	Loi fédérale sur le crédit à la consommation
CCT	Convention(s) collective(s) de travail	LHID	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes
CdF-N	Commission des finances du Conseil national	OFSP	Office fédéral de la santé publique
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme	OLCC	Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation
CE	Conseil des Etats	OLCP	Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes
CER-E	Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats	PC	Prestations complémentaires (à l'AVS et à l'AI)
CER-N	Commission de l'économie et des redevances du Conseil national	RIP	Réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie
CF	Conseil fédéral	RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
CN	Conseil national		
CPE-E	Commission de politique extérieure du Conseil des Etats		
CSE	Charte sociale européenne		
CSEC-E	Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats		
CSEC-N	Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national		
CSSS-E	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats		
CSSS-N	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national		
Cst.	Constitution fédérale		